VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2025ARRT0180

OBJET : Installation nacelle pour abattage d'un arbre

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 5 juin 2025, formulée par la Direction protection et valorisation des Espaces naturels du Conseil Départemental de l'Hérault, sis 2600 Route de Pézenas, 34150 GIGNAC, afin de pouvoir effectuer l'abattage d'un arbre mort.
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de cette prestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre au service du Conseil départemental de l'Hérault de faire stationner une nacelle au droit de la parcelle départementale AP 0399 située sur le chemin des tombettes hautes, il est autorisé à neutraliser la circulation.
La présente autorisation est accordée **le 17 juin 2025.**

ARTICLE 2 :
Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à cette prestation.

ARTICLE 3 :
En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, le service du Département doit notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...

- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse ou ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

ARTICLE 4 :
Le service du Département doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le service du Département est seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.
Le service du Département assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :
Le service du département doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :
Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 JUIN 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 10 juin 2025

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE ★ Hérault ★

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.